

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant l'engagement des enseignant-e-s du Centre Pierre-Coullery

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la formation professionnelle, du 22 février 2005;

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

vu le résultat du groupe de travail instauré pour étudier les conditions de travail des enseignant-e-s du Centre Pierre-Coullery,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant l'engagement des enseignant-e-s du Centre Pierre-Coullery, du 9 juin 2004, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 3

³La charge annuelle globale des membres du corps professoral à plein temps s'élève à 2200 périodes. Elle est définie pour chaque année scolaire. Une différence de plus ou moins 100 périodes au maximum peut être reportée l'année suivante.

Art. 3, let. a, b, c, d et e (nouveau)

- a) enseignement;
- b) évaluation;
- c) tâches d'accompagnement;
- d) formation personnelle;
- e) mandat spécifique à durée déterminée.

Art. 4

Les attributions en temps ci-après sont appliquées, à titre prévisionnel, pour l'élaboration de la feuille de charge de l'année scolaire à venir:

a) Enseignement

Cours

déjà dispensés: 1 période pour préparation
et corrections pour 1 période de cours dispensé coefficient 2

dispensés pour la 1^{ère} fois: 1 période pour

préparation et corrections pour 1 période de cours dispensé	coefficient 2,5
Enseignement expérientiel	
formation en école à plein temps: par apprenant-e et par année	25 périodes
formation en entreprise et en emploi: par apprenant-e et par année	20 périodes
b) Evaluation	
examen de promotion ou de certification (épreuves pratiques, orales, écrites)	selon dispositions réglementaires
travaux de diplôme (évaluation + défense) par travail	10 périodes
travaux personnels de culture générale par travail:	2 périodes
c) Tâches d'accompagnement	
ensemble de tâches diverses inhérentes à la fonction, forfait prorata temporis	150 périodes
réfèrent de volée	50 périodes
d) Formation professionnelle (prorata temporis)	
formation pédagogique	selon dispositions DECS
actualisation des savoirs, formation continue	100 périodes
mandats spécifiques à durée déterminée	temps défini par la direction

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2006-2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 juin 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER